

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins

Paru in extenso au journal officiel n°134 N du 20/11/2024 à la page 21651 dans la partie ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Version en vigueur au 21/11/2024

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
Vu la note de service n° 90-21 DIR/CHPF du 3 novembre 2021,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins, à l'effet de signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;

- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française, dans le cadre des missions dévolues à la direction de la coordination et de l'offre de soins.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de l'établissement public Grands projets de Polynésie ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1° Les notes de service ;
- 2° Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- 3° Les marchés et contrats.

Dans le cadre des astreintes de direction, M. Joël ANANIA reçoit délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais à la directrice.

Art. 2

M. Joël ANANIA est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° La notation primaire des agents relevant de la direction de la coordination et de l'offre de soins ;
- 3° La convocation des agents dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;

- 4° Les notes d'information ;
- 5° Le visa préalable des demandes de renouvellement de contrat avant transmission à la direction des ressources humaines ;
- 6° L'organisation et l'établissement du planning des gardes des agents placés sous son autorité ;
- 7° Les propositions d'affectation des personnels paramédicaux ;
- 8° Les attestations de remise des comptes rendus d'audience tenues par le juge des libertés et de la détention dans le département de psychiatrie ;
- 9° Les décisions d'admission, de maintien ou de levée d'hospitalisation complète sans consentement en psychiatrie et leur notification aux intéressés ainsi que leur transmission aux autorités habilitées.

Art. 3

M. Joël ANANIA, est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

- 1° Accueil des stagiaires des instituts de formation paramédicaux ou aux carrières sanitaires ;
- 2° Échanges et accueil avec les postulants à un emploi paramédical au CHPF ;
- 3° Promesse d'embauche, sous réserve de l'accord préalable écrit du directeur ;
- 4° Modalités d'exécution des conventions n° 5 DIR/CHPF du 23 mars 2012, 2991 MSP/DAF du 11 juin 2014 et 9 DIR/CHPF du 15 mars 2017 ;
- 5° Saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien en hospitalisation complète des patients séjournant en département de psychiatrie.

Art. 4 *Rédaction issue de Erratum à la décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ANANIA, M. Laurent COULON, cadre supérieur de santé de la coordination et de l'offre de soins, reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des actes et documents prévus aux articles 2 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ANANIA et M. Laurent COULON, délégation est donnée à Mmes Laure LE ROUX, Noéline MATANOVA, Corinne RESZITNYK et MM. David BARBOTIN et Jean-Christophe PAOLANTONI pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les dossiers et les personnels dont ils ont la charge, les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6, 3.1, 3.2.

Mme Corinne RESZITNYK est habilitée à signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1.

M. Laurent COULON, cadre supérieur de santé du département de psychiatrie, Mmes Nathalie BASTIEN, Aurélie MAN YOUK LAN, Laetitia AUNE et Mme Frédérique CLERCY cadres de santé de psychiatrie, sont habilités en sus des délégations mentionnées à l'alinéa précédent, à signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.8, 2.9 et 3.5.

Dans le cadre de l'astreinte de la direction de la coordination et de l'offre de soins, Mmes Laure LE ROUX, Noéline MATANOVA, Corinne RESZITNYK, Frédérique CLERCY et MM. Laurent COULON, David BARBOTIN et Jean-Christophe PAOLANTONI reçoivent délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre des attributions de la direction de la coordination et de l'offre de soins. Ils en rendent compte dans les meilleurs délais au directeur de la coordination et de l'offre de soins.

Art. 5

La décision n° 871-2023 DIR/CHPF du 15 novembre 2023 est abrogée.

Art. 6

Le directeur de la coordination et de l'offre de soins et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024](#) JOPF n° 134 N du 20/11/2024 à la page 21651
- [Erratum à la décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024](#), JOPF n° 137 N du 27/11/2024 à la page 22169